Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SAVOIE

Direction départementale des Territoires
de la Savoie
Service environnement, eau, forêt

ARRETE PREFECTORAL n°2019-1309
portant autorisation et règlement d'eau de la microcentrale hydroélectrique sur le ruisseau du Saint-Bernard

Commune de Val-Cenis

LE PREFET DE LA SAVOIE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'énergie, et notamment son livre V, titres Ier et III ;

Vu le code de l'environnement, livre II, titre Ier, chapitres 1 à 7 ;

Vu le code forestier et notamment ses articles L. 341-1 et suivants, R 214-30 et suivants, R341-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1906 portant règlement général sur les cours d'eau non domaniaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2013 relatif à la répartition de la police de l'eau dans le département de la Savoie ;

Vu la demande en date du 25 juin 2018, complété le 30 août 2018 et le 12 octobre 2018, présentée par la société SUMATEL en vue d'être autorisée à disposer de l'énergie du ruisseau du Saint-Bernard pour la mise en jeu d'une microcentrale hydroélectrique sur la commune de Val-Cenis, destinée à produire de l'énergie électrique dans le but de la revendre à un opérateur ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale en date du 26 janvier 2019 ;

Vu les pièces de l'instruction ;

Vu l'avis des services consultés ;

Vu l'avis de l'Office National des Forêts en date du 4 mars 2019 ;

Vu la note sur l'hydrologie transmise par la société SUMATEL le 03/07/2019 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 5 juin 2019 ;

Vu le projet d'arrêté portant reconnaissance d'antériorité et prescriptions spécifique relatif au prélèvement existant sur le torrent du Saint Bernard ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur un premier projet d'arrêté, sous la forme d'une note complémentaire transmise en date du 5 août 2019 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur un second projet d'arrêté transmis en date du 13 août 2019 ;

Vu le compte rendu de la réunion de conciliation des enjeux effectuée en date du 24 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du pétitionnaire reçu en date du 1 octobre 2019, sur un troisième projet d'arrêté, transmis en date du 30 septembre 2019 ;

Considérant que le débit réservé prescrit dans le présent arrêté satisfait aux exigences de la vie biologique du torrent du Saint-Bernard dans son tronçon court-circuité par l'aménagement ;

Considérant que le débit alloué aux usages existants prescrit dans le présent arrêté satisfait aux exigences de l'agriculture, usage d'intérêt général, prioritaire de part son antériorité et que la présente autorisation ne compromet pas l'exercice des usages existants ainsi que leurs évolutions à venir ;

Considérant que la présente autorisation permet la valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, favorise le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi qu'une répartition juste et économe de la ressource en eau ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés au L211-1 du code de l'environnement, puisqu'il garantit une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux enjeux définis au L-181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

Considérant que la note transmise par la société SUMATEL le 03/07/2019 permet de lever la réserve du commissaire enquêteur sur l'hydrologie ;

ARRETE

Titre 1er : Objet de l'autorisation

Article 1 : Autorisation de disposer de l'énergie

La société SUMATEL – numéro d'identification 325 457 513 RCS CHAMBERY – désignée ci-après « le permissionnaire », est autorisée dans les conditions du présent règlement, à disposer de l'énergie du ruisseau du Saint-Bernard pour la mise en jeu d'une microcentrale hydroélectrique sur la commune de Val-Cenis, destinée à produire de l'énergie électrique dans le but de la revendre à un opérateur.

La présente autorisation vaut :

- autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L511-1 du code de l'énergie;

- autorisation au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement, en application des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement ;

- autorisation de défrichement au titre de l'article L341-1 et suivants du code forestier.

Les travaux nécessitent un défrichement autorisé de 250 m² de bois situés sur la commune de Val-Cenis et portant sur les parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	N°	Surface totale (m²)	Surface à défricher (m²)
VAL CENIS	LONGECOTE	056H	4	9 580	250
TOTAL					250

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 4423 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement nominal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance nominale installée de l'ordre de 3680 kW.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
1.2.1.0	1.2.1.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m3/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m3/ heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation
2.2.1.0	2.2.1.0. Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m^3/ j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ; 2° Supérieure à 2 000 m^3/ j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m^3/ j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Déclaration
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration

Titre 2 : Description des aménagements

Article 2 : Section aménagée

Les eaux du Saint-Bernard sont dérivées à la cote normale 2070 m NGF, et restituées au torrent d'Ambin à la cote 1235 m NGF.

La hauteur de chute brute maximale est de 835 mètres.

La longueur du lit court-circuité est d'environ 2400 mètres.

L'usine fonctionne au fil de l'eau.

Article 3 : Caractéristiques de la prise d'eau

La structure de la prise est la suivante :

– une prise par en dessous avec une grille inclinée de type « Johnson » d'interfer inférieur ou égal à 10 mm, s'accompagnant d'enrochements destinés à guider l'écoulement vers la prise d'eau et éviter son contournement.

– un dessableur ;

– une chambre de mise en charge en amont d'une conduite forcée de diamètre 450 mm environ.

La prise d'eau est installée sur toute la largeur du cours d'eau mais ne crée pas de barrage.

Des protections de berges en enrochements sont créées en aval immédiat de la prise d'eau sur une dizaine de mètres de part et d'autre.

L'ouvrage n'est pas classé au titre de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Article 4 : Canaux de décharge et de fuite

Le canal de fuite sera disposé de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas endommager les protections de rive existantes et aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval de l'ouvrage, mais également à l'amont. Des protections de berges en enrochements sont créées en aval immédiat du canal de fuite sur une cinquantaine de mètres environ, tant que de besoin.

Article 5 : Prescriptions relatives aux débits prélevés et au débit réservé dans le cours d'eau

5.1. Débit prélevé et débit réservé

Le débit maximal de la dérivation est constitué du débit maximal alloué à l'usage hydroélectrique fixé à 540 l/s auquel s'ajoute le débit maximum à délivrer aux usages existants décrit dans le paragraphe ci-dessous.

Le débit maintenu immédiatement en aval de la prise d'eau, appelé débit réservé, n'est pas inférieur à

vingt et un litres par seconde (21 L/s),

correspondant au dixième du module moyen inter-annuel estimé du ruisseau du Saint-Bernard à la prise d'eau, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

Le dispositif assurant la restitution du débit réservé est constitué d'un orifice en charge dans le mur latéral du dessableur.

Les valeurs retenues pour le débit maximal dérivé et le débit réservé sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine.

Ces affichages sont effectués de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau, le permissionnaire est responsable de leur conservation.

5.2. Débit réservé aux usages existants de la prise d'eau du Saint-Bernard

Un dispositif de piquage sur la conduite forcée permet d'assurer la distribution d'eau pour l'usage agricole ainsi que pour d'autres usages annexes (jardins et alimentation d'un plan d'eau) entre le 1er mai et le 31 octobre, sauf en cas d'arrêt de la centrale, notamment à l'occasion des opérations de dégravement et de maintenance.

En cas d'arrêt programmé de la centrale, le gestionnaire de la centrale préviendra au moins 48 heures à l'avance le gestionnaire de la prise d'eau afin qu'il puisse prendre les dispositions nécessaires pour garantir une continuité de fonctionnement de ses ouvrages.

En cas d'arrêt involontaire provoquant un arrêt de la délivrance du débit alloué aux usages existants, le gestionnaire de la centrale préviendra sans délai le gestionnaire de la prise d'eau.

Le débit réservé maximal instantané réservé à cet usage est fixé à **45 l/s**.

Le bénéficiaire devra dimensionner son système de délivrance du débit maximal instantané de façon à pouvoir augmenter ce débit de 50 % sans avoir à effectuer des travaux importants.

Le gestionnaire de la centrale réalise un suivi et un enregistrement des volumes délivrés mensuellement pour cet usage. Ces valeurs sont transmises au service en charge de la police de l'eau chaque année, au mois de décembre.

Un arrêté préfectoral complémentaire pourra être pris dans les conditions prévues par les articles R181-45 et R181-46 du code de l'environnement, pour modifier le volume et le débit citées précédemment sans indemnité pour l'exploitant, sous réserve que ces valeurs ne remettent pas en cause l'équilibre général de l'autorisation et qu'une étude justifie la nécessité d'actualiser ces valeurs pour l'activité agricole, qu'elle justifie d'une part que des économies d'eau ont été recherchées et mises en œuvre au préalable et d'autre part qu'une priorisation des usages privilégiant l'usage d'irrigation par rapport aux usages annexes a été mise en œuvre.

5.3. Maintien des piquages existants sur le torrent du Saint Bernard relatif à l'alimentation du bétail

Le bénéficiaire, avec autorisation des usagers concernés, devra modifier les deux piquages existants sur le torrent du Saint-Bernard pour l'alimentation du bétail afin de garantir leur bon fonctionnement.

Un compte-rendu de la mise en œuvre de cette prescription relatant les échanges avec les bénéficiaires de ces prélèvements sera transmis à l'autorité administrative avant la mise en fonctionnement de la centrale.

5.4. Réunion de concertation et de conciliation des usages

Un an après la mise en exploitation de la centrale, après la première campagne d'irrigation, une réunion sera organisée sous l'égide de la DDT de la Savoie, en présence d'un représentant de l'exploitant et à laquelle seront conviés des représentants du GIDA, de la chambre d'agriculture et de la commune de Val-Cenis afin de faire un bilan de la répartition des usages.

Lors de cette réunion un bilan du fonctionnement de la centrale et de la répartition des débits dérivés sera présenté par l'exploitant de la centrale.

A l'initiative de la DDT de la Savoie ou de la commune de Val Cenis ou à la demande des parties intéressées, de telles réunions pourront être reconduites, en tant que de besoin, pendant toute la durée de l'exploitation de la centrale.

Titre 3 : Prescriptions relatives aux travaux

Article 6 : Communication pour validation des plans d'exécution

Au moins deux mois avant le début des travaux, le permissionnaire fournit pour validation, au service en charge de la police de l'eau :

- les plans d'exécution du canal de fuite et de la prise d'eau, avec une note technique du dispositif de débit réservé ;
- les profils en plan et en long détaillés de la conduite, faisant apparaître sur l'ensemble du tracé son positionnement par rapport au terrain naturel ;
- une étude de type G1+ G2 relative aux risques de déstabilisation du terrain naturel sur les tronçons les plus sensibles (tracé de la conduite, implantation de l'usine et conduite de restitution);

Ces plans et études seront alors transmis pour validation préalable au service chargé de la police de l'eau et au RTM, et pour information à l'agence française pour la biodiversité (AFB).

Article 7 : Exécution des travaux – contrôles – récolement

7.1. Conditions d'exécution du chantier

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans d'exécution validés par le service en charge de la police de l'eau.

Les travaux sont réalisés en conformité avec les règlements d'urbanisme, dans le respect de la nature et de la salubrité publique.

Le permissionnaire est tenu de mettre en œuvre toutes les mesures conservatoires nécessaires pour remédier aux risques supplémentaires induits par le chantier lors de périodes de crues.

Lors des travaux de terrassements, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques, ménagers abandonnés, qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le permissionnaire les éliminera dans des filières conformes à la réglementation.

Le permissionnaire respecte les préconisations mentionnées au dossier, et en particulier :

– les travaux des prises d'eau sont réalisés en période de basses eaux pour des mesures de sécurité et afin de faciliter les interventions sur le lit mineur ;

– l'entretien des engins, les stockages divers (hydrocarbures, matériels, engins) se situent sur une plate-forme étanche, hors de tout risque de submersion par un cours d'eau ou les eaux de ruissellement ;

– les terrassements sont interdits en période de fortes pluies ;

– l'emprise du chantier est strictement délimitée sur le terrain, que ce soit pour les travaux relatifs aux prises d'eau, à la conduite ou au bâtiment.

Le permissionnaire remet en état, après travaux, les terrains concernés par le chantier : tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister sont évacués.

Il est tenu de réparer sans délai les dégradations ou dommages occasionnés du fait de l'exécution des travaux.

Les accès et chemins de randonnée qui seraient endommagés sont remis en état dans leur forme initiale.

Les prairies traversées par la conduite sont ensemencées avec des semis adaptés dans les plus brefs délais.

7.2. Contrôles

Le permissionnaire prévient le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques au moins 10 jours avant la date prévue pour le démarrage de chaque phase de travaux.

Les agents chargés de la police des eaux et de la police de la pêche, ont en permanence, libre accès au chantier.

7.3. Fin du chantier

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire en avise le préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire.

Titre 4 : Dispositions relatives à l'environnement

Article 8 : Mesures de sauvegarde, d'accompagnement

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

8.1. Mesures relatives à la problématique espèces

Les prescriptions suivantes doivent être respectées :

– mise en défens réalisée par un écologue et pose de rubalise maintenue pendant toute la durée du chantier des stations de flore protégée situées à proximité des emprises travaux,

– évitement de toutes les stations de flore protégées,

– les travaux de défrichement ont lieu en dehors de la période de nidification des oiseaux, ils sont interdits entre le 1er décembre et le 31 août inclus,

– remise en état du site avec revégétalisation en utilisant des semis issus de label végétal local ou équivalent, sans intrant et si nécessaire plusieurs campagnes sont réalisées si la reprise n'est pas effective,

– dispositif limitant l'introduction et dissémination d'espèces exotiques envahissantes (EEE) lors de la phase chantier.

8.2 Mesures relatives à la problématique eau

8.2.1 Débits morphogènes et continuité sédimentaire

Sous réserve que ces débits soient disponibles, une fois par an, l'aménagement cesse d'entonner de l'eau pour des débits entrants supérieurs à 1 m^3/s et sur une durée supérieure à 24 h. Au préalable à cette mise en isolement, le permissionnaire peut pratiquer une chasse de dessablage dans les conditions de l'article 11.

En outre, toutes dispositions sont prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturelles.

8.2.2 Revégétalisation des zones terrassées

Toutes les zones terrassées sont revégétalisées dans le cadre de la remise en état prévue à l'article 7.1. Dans les zones boisées, il s'agit de condamner l'accès à la piste laissée par la tranchée afin que la végétation puisse s'y réinstaller.

8.2.3 Lutte contre la dissémination des espèces invasives

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'implantation ou la dissémination d'espèces invasives telles que Buddleias, Ambroisie et Renouée du Japon (nettoyage des engins, délimitation des zones infestées, etc.). Pour les travaux dans les zones infestées, tous les débris végétaux sont évacués pour destruction, et un réensemencement voire un reboisement des espaces remodelés effectué au plus vite.

8.2.4 Périodes d'intervention

Les débroussaillages, défrichements et déboisements devront être réalisés entre les mois de septembre à novembre. Ils sont interdits en dehors de cette période.

Les travaux en cours d'eau sont effectués à l'étiage, sans restriction de date.

8.2.5 Sécurité aux abords de l'aménagement

Le permissionnaire pose et entretient sur la partie aval du tronçon court-circuité et an aval de la restitution, aux endroits qui le nécessitent, des panneaux d'information sur les dangers liés à l'aménagement et à son exploitation.

Article 9 : Mesure compensatoire

L'autorisation de défricher est accordée sous réserve du respect des mesures de réduction, de suppression et de compensation des impacts prévus, décrites dans l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation.

L'autorisation de défricher est subordonnée à la réalisation de travaux sylvicoles (chantier de régénération sur bois mort) pour un montant minimum de 1000 € TTC, sur une surface de 0,30 ha, situés en parcelle 17 de la forêt communale de Val-Cenis.
Le bénéficiaire dispose d'un délai maximal de 5 ans pour effectuer ces travaux et devra informer la DDT à l'issue de leur réalisation.

Article 10 : Suivis

Il est réalisé en période d'étiage estival et sur cinq ans à compter de la mise en service de l'ouvrage (l'année N+1, N+3 et N+5), un suivi hydrobiologique avec détermination d'un IBG-DCE (normes NF T90-350 et XP T90-333) sur les deux stations, à l'amont de la prise d'eau sous le refuge de Bramanette, et en aval du ruisseau de St Bernard en amont proche de la confluence avec le ruisseau d'Ambin.

Une mesure sera réalisée en étiage hivernal (février) et en eaux moyennes pendant l'été (septembre) pour analyser l'impact de la prise en gel des débits réservés sur les populations d'invertébrés. Un suivi thermique hivernal est également réalisé avec la pose de sondes.

Un suivi par un écologue de l'efficacité des mesures prises en application de l'article 8.2.3 est également effectué. En cas de constat d'implantation ou de dissémination d'espèces invasives, un protocole est mis en place en vue de leur éradication.

Un bilan et une synthèse critique de ces suivis sont remis au plus tard l'année N+2, N+4 et N+6, au service en charge de la police de l'eau. En fonction des résultats, des mesures correctives seront proposées par le permissionnaire, ou imposées par l'Administration.

Au-delà de cette durée de 6 ans, le permissionnaire est tenu de réaliser tout suivi faisant l'objet d'une demande motivée du service en charge de la police de l'eau.

En outre, un suivi hydrologique est mis en place par enregistrement des débits turbinés reconstitués à partir de la production, du débit réservé, et de la lame d'eau déversante au niveau du seuil de prise d'eau. Une moyenne mensuelle est effectuée et enregistrée pour une durée minimale de 10 ans. Les résultats sont transmis à l'Administration sur simple demande.

Titre 5 : Entretien de l'aménagement

Article 11 : Chasses

L'exploitant peut pratiquer des chasses de dessablage à la fréquence que le bon entretien des installations exige, sous réserve que le débit entrant soit supérieur à 0,54 m^3/s. L'ouverture de la vanne de chasse est progressive, et la durée de l'opération suffisante à l'entraînement étalé des matériaux remobilisés.

Article 12 : Entretien du lit du cours d'eau en amont de la prise

La présente autorisation vaut autorisation de curer le lit en amont immédiat de la prise d'eau au titre exclusif des opérations d'entretien nécessaires au fonctionnement de l'aménagement.

Les matériaux ainsi extraits sont dans la mesure du possible réinjectés à l'aval immédiat de la prise. En cas d'impossibilité, ceux-ci sont évacués.

Article 13 : Entretien des installations

Tous les ouvrages sont constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Titre 6 : Dispositions générales

Article 14 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de **40 ans** à compter de la date de signature.

Article 15 : Caducité de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 4 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire.

Article 16 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages et travaux objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution validés. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution validés.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 17 : Occupation du domaine public de l'État

Sans objet.

Article 18 : Redevances

18.1. Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau

Conformément aux dispositions de l'article L.213-10-9 du code de l'environnement, le permissionnaire est tenu d'adresser à l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée, avant le 31 mars de chaque année, un bilan du volume d'eau prélevé par son installation durant l'année écoulée.

18.2. Redevance domaniale

Sans objet.

18.3. Répartition de la valeur locative de la force motrice

Conformément à l'article 1475 du Code Général des Impôts et aux dispositions des articles 316 à 321 B de l'annexe III de ce même code, la valeur locative de la force motrice revient en intégralité à la commune de Val-Cenis.

Article 19 : Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 20 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 21 : Condition de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, adresse au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Article 22 : Transfert de l'autorisation

La demande de transfert de la présente autorisation est adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.181-47 du code de l'environnement.

Article 23 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

En application des quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 24 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci. Cette remise en état prévoit *á minima* le démontage de tous les aménagements aériens.

Il en est de même si le permissionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 25 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations autorisées par le présent règlement, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 26 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 27 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 28 : Voies et délais de recours

Par application de l'article R.181-50 et suivants du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de

publicité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 29 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Savoie pendant une durée minimale de quatre mois, et une copie est déposée en mairie de Val-Cenis pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'opération est soumise, est affiché en mairie de Val-Cenis pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Article 30 : Exécution et notification

- Le Maire de la commune de Val-Cenis,
- Le Directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au permissionnaire et au conseil municipal du Val-Cenis.

Chambéry, le 14 OCT. 2019

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre MOLAGER